

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire DIDD/2010 n° 585

M. et Mme Axel WERNER
1 route de Loiré
49520 LE BOURG-D'IRE

Remise en fonction d'une nouvelle roue à aubes
dans le moulin de Bourg-d'Iré

AUTORISATION
(au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code civil, notamment ses articles 644 et 645 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 ; L.216-1 à L.216-14 ; L.215-1 à L.215-24 ; R.214-17 ; R.214-71 à R.214-85 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de la force hydraulique notamment ses articles 1er et 29 ;

VU la reconnaissance d'existence du moulin de Bourg d'Iré antérieure à l'abolition du régime féodal (août 1789) par courrier en date du 25 octobre 2007 par le Service de Police de l'Eau du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1885 réglementant le Moulin du Bourg d'Iré et le PV de récolement des travaux en date du 23 juin 1888 ;

VU l'arrêté en date du 3 décembre 2003 pour la manoeuvre des ouvrages de vannage du bassin de l'Oudon ;

VU l'arrêté MISE/DAFF N° 2007-436 modifié le 7 avril 2008 de préservation de la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre et coordonnateur du bassin Loire Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU le dossier d'étude d'incidences (version octobre 2009), transmis le 18 juin 2010, par M. et Mme WERNER Axel, propriétaire du Moulin de Bourg-d'Iré, domicilié 1 route de Loiré 49520 Le Bourg-d'Iré, sollicitant l'installation et la mise en fonction d'une nouvelle roue à aubes ;

VU la charte de gestion des ouvrages de vannages du bassin de l'Oudon approuvée le 28 novembre 2008 ;

VU la convention pour la manoeuvre des ouvrages hydrauliques passée entre le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud, la commune et M. et Mme WERNER (propriétaires du moulin) en date du 04 juin 2010 ;

VU les avis des membres du comité de pilotage (Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Fédération de Pêche de Maine-et-Loire, Direction Régionale de l'Environnement, Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud) et du SAGE Oudon ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2010 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION DU PROJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Monsieur et Madame Axel WERNER, propriétaires du Moulin de Bourg-d'Iré, sont autorisés au titre du code de l'environnement à remettre en service une nouvelle roue à aubes de 6 m de diamètre et de 1,65 m environ dans le moulin de Bourg-d'Iré sous condition du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Droit d'usage de la force hydraulique

Le moulin de « Bourg-d'Iré », sis sur le territoire de la commune de Bourg-d'Iré, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Verzée » bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement cet ouvrage fondé en titre, réglementé par un arrêté préfectoral du 14 mars 1885, est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

En application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, les éléments d'information et l'étude d'incidence portés à connaissance du Service de Police de l'Eau de Maine-et-Loire concernant la mise en fonction d'une nouvelle roue à aubes nécessitent la fixation de prescriptions additionnelles.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET PARTICULIERES

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

3.1 - Localisation de l'ouvrage

Le moulin de Bourg-d'Iré est situé en rive droite de la rivière Verzée au droit du pont de la RD 18 sur le territoire de la commune de Bourg-d'Iré.

3.2 – Consistance, description et caractéristiques des ouvrages (annexe 1)

La prise d'eau du moulin est une vanne levante à crémaillère de 0,95 m de large et d'une hauteur de 0,95 m environ (cote radier 29.04 NGF / position haute 29,98 NGF).

La chaussée est équipée de deux clapets semi-automatiques situés sous les arches du pont (clapet A : 3,55 ml - clapet B: 4,55ml - radier 28,93 NGF - crête clapets 29,98 NGF) à la place des anciennes vannes de décharge.

En rive gauche présence d'un déversoir latéral de 3 mètres de large (seuil fixe empierré retenant le bief à la cote de 29,98 NGF).

La Puissance maximum brute est estimée à 14 KW environ (en période hivernale sur une chute d'environ 1,40 m et un débit de 1,32 m³/s correspondant au débit maximum pouvant transiter dans l'ouvrage de prise d'eau).

Il est prévu une puissance installée de l'ordre de 12 KW maximum.

ARTICLE 4 : - DEBIT RESERVE

Le moulin de « Bourg-d'iré » doit comporter, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau « la Verzée » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Ce débit minimal est fixé à 0,125 m³/s, à la station hydrologique de la Pommeraye, ce qui correspond au 10ème du module du cours d'eau en aval du seuil fixe.

ARTICLE 5 : CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

Le moulin de «Bourg-d'Iré » doit garantir, avant toute utilisation de l'énergie hydraulique, la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Des dispositifs, approuvés par le service en charge de la police de l'eau, empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite devront être mis en place si la roue à aubes venait à être remplacée par une turbine.

ARTICLE 6 : MANOEUVRE DES VANNES - MODALITES D'EXPLOITATION

Les modalités d'exploitation du présent article sont établies afin de respecter notamment les dispositions des articles 4 et 5 sus visés. Les manoeuvres par éclusées sont interdites.

6.1- Période "hivernale" (13 novembre / 11 mars)

6.1.1 Période hors crues :

Le clapet situé en rive gauche est abaissé totalement, l'autre remonté en position intermédiaire, la vanne du moulin passe la différence du débit (NB : 1,3 m³/s débit maximum du moulin).

6.1.2 Période de crues :

Côte de l'Oudon située pendant 5 jours consécutifs au-dessus de 0,50 m à la station de Segré / Maingué :

Les deux clapets semi-automatiques sont abaissés totalement, le clapet restant en position intermédiaire est abaissé totalement.

L'ouverture de la vanne de prise d'eau est réglée librement par le propriétaire en fonction des capacités techniques de l'installation "et dans la mesure du possible ouverte de façon à contribuer à l'écoulement des eaux".

6.2 - Période "estivale" (12 mars / 12 novembre)

6.2.1 période de restriction /d'interdiction (ou débit réservé atteint)

La vanne du moulin sera fermée en cas de restriction et/ou d'interdiction des usages de l'eau sur la Verzée ainsi que pour maintenir le débit réservé visé à l'article 4. Les deux clapets du pont sont relevés au moins jusqu'à la côte du seuil déversant fixe.

6.2.2 Période hors restriction ou interdiction :

Les deux clapets sont relevés au moins jusqu'à la côte du seuil déversant fixe. Le réglage du vannage du moulin doit garantir que la lame d'eau maintenue sur le déversoir constitue un débit d'attrait supérieur à celui du passage d'eau du moulin afin de favoriser la continuité écologique,

A défaut d'un système automatisé, en cas d'absence, la vanne du moulin devra être fermée en période d'étiage.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANOEUVRES

Une convention entre le Syndicat de bassin de l'Oudon Sud, la commune du Bourg-d'Iré et le propriétaire M. WERNER, établie le 04 juin 2010, règle les modalités de gestion pour l'application des prescriptions visées à l'article 6.

ARTICLE 8 : REPÈRES ET MOYENS DE SURVEILLANCE

8.1 - Dispositif de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire mettra en place, à ses frais, un dispositif de manière à maîtriser la répartition des débits entre le seuil et la prise d'eau du moulin.

Le niveau exact du déversoir sera reporté sur l'échelle existante au mur du lavoir. Le vannage du moulin aura un indicateur d'ouverture visible depuis l'extérieur du bâtiment. Ces deux éléments permettront de contrôler la vérification et la surveillance des débits à l'aide de l'abaque joint en annexe 2 du présent arrêté. Le pétitionnaire sera responsable de leur conservation.

8.2- Suivi par le comité de pilotage

A compter de la mise en service de la roue du moulin pendant une période de 3 ans le comité de pilotage (ONEMA, Fédération de pêche 49, Service de Police de l'Eau, DREAL, Commune, SBOS) fera les observations utiles afin de caler l'abaque sur les conditions réelles du site.

Chaque année notamment en période «estivale» des visites seront réalisées par les différents membres du comité de pilotage. Le propriétaire se chargera d'organiser au moins une fois par an une réunion afin d'établir un bilan de l'année écoulée en recueillant les observations et remarques de chacun des membres du comité de pilotage.

Si nécessaire, de nouvelles prescriptions pourront être prises en application de l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Toutes les installations liées à l'usage de la force hydraulique (propriété du moulin) doivent être constamment entretenues en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : INFORMATION PRÉALABLE

Le pétitionnaire informera, le comité de pilotage, de la mise en fonction de la roue du moulin au moins une semaine avant.

ARTICLE 11 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs techniques et les plans des aménagements de la roue et du dispositif de mesure.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée, au préalable à sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R.214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : AUGMENTATION DE LA PUISSANCE MAXIMALE BRUTE

Toute augmentation de la consistance légale, c'est à dire de la puissance maximale brute, produit du débit dérivé et de la hauteur de chute, du moulin de «Bourg-d'Iré» est soumise à autorisation au titre de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 susvisée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau pétitionnaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les mesures et les évaluations prévues notamment aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans le cas prévu au L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R..214-17.

ARTICLE 17 : PERTE DU DROIT OU FIN D'EXPLOITATION

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 21 : RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet, un extrait de cette décision sera affiché pendant un mois en mairie du Bourg-d'Iré et un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le maire du Bourg-d'Iré, M. et Mme Axel WERNER et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé

Alain ROUSSEAU